

Proposition de loi visant à instaurer une réforme globale du divorce

Déposée par Madame Marie-Christine Marghem et Monsieur Olivier Maingain

I. DÉVELOPPEMENTS

A. Nécessité d'une réforme globale du divorce

Depuis longtemps, tous les observateurs du droit familial s'accordent à considérer que l'institution du divorce nécessite en Belgique une réforme globale, qui la refonde de façon cohérente et en accord avec les besoins actuels de notre société.

C'est la raison pour laquelle les auteurs ont souhaité déposer la présente proposition de loi. Ils ont travaillé en étroite collaboration avec l'Unité de droit familial du centre de Droit privé de l'ULB, dirigée par Monsieur Alain-Charles VAN GYSEL, qui a constitué en son sein un groupe de réflexion présidé par Madame Nicole GALLUS, même si sur certains points ils ont apporté leur vision personnelle. Ils ont également voulu tenir compte de l'avis rendu par le Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles¹ ainsi que de la législation française.

Les objectifs rencontrés par cette proposition de loi sont :

- la simplification
- l'assouplissement
- ainsi que l'élargissement de la palette des possibilités de divorcer

Simplification : une seule cause de divorce : la désunion irrémédiable.

L'assouplissement :

D'une part, contrairement au divorce pour faute actuel, on ne parle plus de « excès, sévices, injure grave ou adultère » mais de « comportement qui rend raisonnablement impossible la poursuite ou la reprise de la vie commune ».

D'autre part, la proposition prévoit la possibilité de divorcer par consentement mutuel alors que les époux n'ont pas établi un accord sur toutes les modalités du divorce.

Enfin, le passage d'une procédure à l'autre est facilité.

Élargissement de la palette : s'inspirant du droit français, la proposition permet à un conjoint seul d'introduire sa requête en divorce – sans devoir se fonder sur une séparation de plus de 2 ans ou une faute de son conjoint- qui, si elle est acceptée par l'autre conjoint, pourra fonder le divorce.

B. Innovations proposées par les auteurs

Les lignes de force de la proposition de loi sont les suivantes :

1. Une cause de divorce unique : la désunion irrémédiable

Les auteurs de la proposition sont partis de la constatation que, dans le fondement des choses, l'échec de la vie conjugale est la véritable cause de tout divorce.

¹ avis du 25 mars 2003

Le comportement fautif d'un des époux, ou des deux, ne peut donc plus être retenu comme axe fondamental du droit du divorce.

Cependant, l'état matrimonial ne saurait être le seul où les manquements aux obligations consenties reste sans conséquence aucune.

Le texte retient donc le comportement qui rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie conjugale comme une des manifestations, parmi d'autres, de l'échec de la vie conjugale, mais sans donner à cette cause une connotation morale, ni des conséquences excessives sur les effets.

Les auteurs ont veillé à ce que, dégagé de la notion de faute, le divorce ne devienne pas, quant à ses conditions d'obtention, une faculté de répudiation pure et simple, sans que, préalablement, un accord ait été pris ou une action lancée sur certains éléments jugés fondamentaux pour déterminer dans l'immédiat les conditions de vie des époux et de leurs enfants.

De même, quant aux conséquences, notamment pécuniaires, du divorce, il a été veillé à ce qu'il ne devienne pas une institution déséquilibrée, donnant lieu à des conséquences trop lourdes pour l'un ou l'autre des époux après la dissolution de l'union.

La présente proposition de loi prévoit que la preuve de la désunion irrémédiable peut prendre quatre formes différentes :

- * les deux époux demandent conjointement qu'il soit mis fin à l'union conjugale

Il s'agit du pendant du divorce par consentement actuel. Cependant, contrairement à cette procédure où un accord sur toutes les modalités du divorce doit être trouvé (garde des enfants, contribution et pension alimentaires, etc.) avant que la demande en divorce ne puisse être introduite, la proposition de loi prévoit que les époux pourront introduire conjointement leur demande alors que des accords ne sont que partiels, voire inexistant.

- * l'un des époux demande qu'il soit mis fin à l'union conjugale et que l'autre époux accepte le principe de la rupture du mariage.

Cette preuve de la désunion irrémédiable est inspirée de la législation française qui répond à un besoin, une évolution pratique. Il arrive très fréquemment qu'un des conjoints soit plus mûr dans sa réflexion sur l'échec de la vie en commun. Actuellement, aucune procédure ne lui permet d'introduire une procédure en divorce (pas consentement mutuel, pas de séparation de fait de plus de deux ans, ni comportement fautif). « Le divorce accepté » comble cette lacune.

Afin d'éviter d'introduire une sorte de « divorce répudiation », l'acceptation par le conjoint défendeur est nécessaire. Elle se fera dans des conditions formelles strictes : conclusions ou déclaration personnelle transcrite à l'audience.

Si l'époux défendeur n'accepte pas le principe du divorce, l'époux demandeur peut alors recourir à un autre mode de preuve de la désunion irrémédiable:

- attendre une séparation de fait de deux ans

- prouver un comportement rendant raisonnablement impossible la vie en commun dans le chef de l'autre époux (cf.infra)

Les époux pourront à tout moment faire état de leur accord conjoint pour demander qu'il soit mis fin à leur mariage.

- * les époux ont vécu séparés de fait durant plus de deux années consécutives, et que l'un d'eux demande le divorce.

Il s'agit donc de la séparation de fait depuis plus de deux ans actuellement prévue dans le Code civil.

- * Dans les autres cas, l'époux, qui demande le divorce, apporte la preuve d'un fait, relatif au comportement de l'autre conjoint, qui rend raisonnablement impossible la poursuite ou la reprise de la vie commune entre eux

Les auteurs ont essayé de se dégager de la notion de faute sans toutefois l'évacuer complètement. Le comportement n'est plus, comme tel, une cause de divorce, mais devient un élément de preuve de la réalité de la désunion et de son caractère irrémédiable.

Comme expliqué ci-dessous, elle interviendra d'une certaine manière dans le cadre de la détermination de l'octroi ou non d'une pension.

D'après l'expérience, la pratique des affaires familiales, il ne semble pas opportun sociologiquement et psychologiquement de supprimer purement et simplement la notion de faute dans ce cadre.

Contrairement au divorce pour faute actuel où les fautes retenues sont déterminées de manière exhaustive et sont particulièrement graves, dans la proposition de loi l'appréciation du comportement fautif est beaucoup plus souple. Il apparaît en effet que la vie commune peut devenir un calvaire non pas suite à un comportement particulièrement odieux mais par de multiples « piqûres d'épingles ». C'est pourquoi, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour une définition souple pouvant couvrir un large éventail de comportements que le juge devra apprécier.

2. Unification dans la diversité

A partir du constat de l'unité fondamentale de la cause de tout divorce, le texte a unifié autant qu'il était possible les règles relatives aux conditions, à la procédure et aux effets du divorce.

Cependant, il est apparu aux auteurs que les règles unifiées ne doivent pas nécessairement être uniformes, mais au contraire s'adapter aux circonstances, notamment suivant que le divorce fait l'objet ou non d'un accord, complet ou partiel, des époux.

Comme exposé ci-dessus, la proposition présente également une palette de solutions, permettant de s'adapter adéquatement à chaque cas d'espèce, tout en permettant une évolution des solutions en fonction de la modification des circonstances, comme l'exemple courant d'une séparation très contentieuse au départ, qui évolue ensuite vers un mode plus consensuel.

3. Accords réfléchis

Quelle que soit la manière dont l'action en divorce a été intentée, la proposition de loi veille à encourager les accords entre les époux, afin, d'une part, de les rendre plus autonomes et responsables de leurs choix de vie, et d'autre part, de réduire autant que possible le traumatisme de la rupture du couple pour les conjoints et leurs enfants.

Dès lors, le divorce qui fait l'objet d'un accord complet, actuellement dénommé divorce par consentement mutuel, est évidemment préservé et intégré dans le projet, mais des accords partiels, avant, durant ou après l'instance, sont aussi rendus possibles, de façon cohérente avec la voie de l'accord global.

Les auteurs ont pensé que ces accords devaient être réfléchis.

Dès lors, à l'instar de ce qui est prévu actuellement dans le divorce par consentement mutuel, tout accord sur une modalité du divorce doit faire l'objet d'une confirmation, au moins tacite, après un délai de réflexion fixé par le texte. (3 à 4 mois après le dépôt d'accords)

Même si la procédure s'en trouve rendue quelque peu plus complexe, ce délai de réflexion est pour les auteurs la preuve de leur équité et le gage de leur pérennité.

Le juge ne tranchera que sur les questions laissées en suspens.

4. La pension alimentaire

La pension alimentaire des époux est un des effets du divorce les plus délicats à aborder.

a/. Tout d'abord, rappelons que **la proposition permet aux parties de librement définir les modalités d'une éventuelle pension alimentaire après divorce.**

b/. Le droit à la pension dépend de deux critères alimentaires cumulatifs :

- la diminution des aptitudes à se procurer des revenus du fait de la vie conjugale
- l'état de besoin

Il apparaît, en effet, que la pension n'ayant plus un caractère indemnitaire, le créancier d'aliments doit être dans le besoin pour en bénéficier.

On ne peut imaginer qu'un époux ayant une fortune personnelle et n'ayant pas, pour des raisons diverses, exploité son diplôme pendant les 20 années de mariage puisse réclamer à son conjoint une pension alimentaire alors qu'il n'est pas dans le besoin.

c/. Pour déterminer les modalités de la pension, le juge prend en considération toutes les circonstances de la cause, et notamment :

l'âge des parties, l'activité professionnelle qu'elles exercent, leurs qualifications et aptitudes, leur état de santé, la durée du mariage, leur patrimoine, le fait de vivre maritalement avec une tierce personne.

Le fait de vivre maritalement avec une tierce personne est un critère laissé à la libre appréciation du juge alors que le fait de se remarier ou de contracter un contrat de cohabitation légale met fin automatiquement au droit à la pension dans le chef du créancier d'aliments.

A noter encore que le juge peut limiter la pension alimentaire dans le temps.

d/. Cependant, il serait choquant que le « comportement fautif » d'un des époux soit totalement absent de l'appréciation du droit à la pension.

Ainsi, comment appréhender le droit à la pension d'un époux ayant commis un délit grave à l'encontre de son conjoint plus aisé ? De même le fait pour un époux d'avoir commis un adultère doit-il automatiquement supprimer tout droit à la pension alimentaire alors que son conjoint n'a jamais eu un comportement irréprochable ?

Afin d'appréhender toutes les situations dans leur particularité, c'est le juge qui appréciera si le droit à la pension alimentaire doit ou non être refusé en fonction de toutes les circonstances de la cause.

e/. Un mécanisme de délégation de sommes, en cas de non paiement de la pension après divorce, via la notification de la décision au tiers débiteur par le greffe est mis en place. Il ne faudra plus recourir à la signification par exploit d'huissier (on évite ainsi les frais de procédure dont l'avance est incompatible avec la situation de besoin du créancier impayé).

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

La modification de cet intitulé a pour but de souligner l'unicité donnée à la cause de tout divorce, étant la désunion irrémédiable des parties.

Article 3

Le divorce est conçu comme un remède aux situations révélant une désunion irrémédiable, c'est-à-dire un échec de la vie conjugale.

Ces situations recouvrant des réalités diverses sont incompatibles avec le maintien, en droit, d'un lien matrimonial qui ne correspond plus, en fait, au vécu du couple.

Dès lors que le divorce est ainsi conçu, une seule cause peut être retenue pour couvrir toutes les hypothèses de désunion.

Seule la preuve de la réalité de la désunion prend des formes diverses.

La preuve de la désunion et de son caractère irrémédiable peut être rapportée de quatre manières différentes :

a/lorsque les deux époux demandent conjointement qu'il soit mis fin à leur mariage , cette démarche commune révélant à suffisance une volonté partagée de mettre un terme à un lien juridique qui a perdu toute signification réelle.

b/ lorsque l'un des époux demande qu'il soit mis fin au mariage et que l'époux défendeur accepte de manière sure et certaine le principe de la rupture du mariage. L'acceptation est une condition sine qua non du divorce. Il n'est, en effet, pas ici question d'introduire un « divorce répudiation ». Ainsi, des conclusions ou une déclaration personnelle de l'époux défendeur sont nécessaires pour s'assurer de la réalité de cette acceptation.

c/ la séparation de fait est ininterrompue pendant deux années.

Il s'agit ici d'une situation comparable à celle régie par l'actuel article 232 du Code civil.

La différence réside dans le fait que la séparation n'est plus, comme telle, une cause de divorce mais devient le révélateur de la désunion qui est, elle, la cause générale de toute dissolution du mariage.

Dès lors que la désunion est la cause, il est également inutile d'exiger une séparation volontaire, critère actuellement retenu par la Cour de cassation dans ses arrêts des 25 novembre 1976 (*J.T.*, 1977, p. 307) et 17 novembre 1983 (*Rev.trim.dr.fam.*, 1984, p. 27).

d/ le comportement d'un conjoint rend raisonnablement impossible le maintien ou la reprise de la vie commune.

On peut faire ici un rapprochement avec le concept de la faute actuellement retenu dans la matière du divorce, mais avec plusieurs différences importantes.

La première tient au fait que ce comportement n'est plus, comme tel, une cause de divorce, mais devient un élément de preuve de la réalité de la désunion et de son caractère irrémédiable.

La deuxième différence importante réside dans le choix délibéré d'un concept général de « comportement rendant raisonnablement impossible la vie commune » susceptible de recouvrir de nombreuses réalités que le juge devra apprécier.

Il est apparu important en effet de rejeter toute classification des comportements en « catégories » - on songe ici aux notions actuelles et limitées d'adultère, d'injure grave et d'excès et sévices - seules susceptibles d'être retenues.

Cette façon de faire est réductrice et ne correspond pas au vécu des couples ; elle enferme ce vécu dans un carcan qui ne tient pas compte de la diversité des agissements susceptibles de rendre impossible la vie commune.

Il est enfin important de noter que cette disposition fait référence au « comportement » d'un époux, sans y ajouter le qualificatif « fautif » qui devient inutile dans le contexte d'une réforme visant à dégager le divorce de la notion de faute, sans toutefois aboutir à un texte qui ne retiendrait pas le manquement aux obligations du mariage.

En retenant la notion de « comportement » et en en faisant non une cause de divorce mais une preuve de la désunion, on peut concilier d'une part la conception nouvelle du divorce et d'autre part la nécessité d'attacher une conséquence aux manquements conjugaux au sens large.

Article 4 et 6

La désunion irrémédiable peut donc se prouver de quatre façons différentes :

- demande conjointe
- demande unilatérale acceptée par l'autre époux
- séparation de fait de plus de deux ans
- comportement de l'un des époux rendant raisonnablement impossible la poursuite ou la reprise de la vie commune entre eux

Il est apparu nécessaire aux auteurs de la proposition de loi de permettre aux époux de faire constater, à tout moment de la procédure, leur accord conjoint quant au principe du divorce alors que la procédure aurait été initiée par un des époux voulant démontrer la désunion irrémédiable en pouvant la séparation de fait de plus de deux ans ou le comportement de son conjoint rendant raisonnablement impossible la vie commune.

Il faut, effet, éviter un cloisonnement dans un type de preuve qui ne facilite pas le dialogue (séparation de plus de deux ans, comportement rendant raisonnablement impossible la vie commune) et faciliter le passage à une procédure conjointe plus favorable à la réalisation d'accord. Il ne sera pas nécessaire aux conjoints de déposer une nouvelle requête alors que la preuve de leur désunion irrémédiable n'est plus celle prévue initialement.

Il est également possible qu'un époux, n'ayant initialement pas accepté le divorce pour désunion irrémédiable introduit par son conjoint, change d'avis après un certain temps de réflexion. Là aussi, la proposition prévoit que les époux peuvent faire constater leur accord sur la désunion irrémédiable et ce, à tout moment de la procédure.

Article 5

Dans le même ordre d'idée, il doit être permis à un époux ayant introduit une demande en divorce qui n'est pas acceptée par le conjoint défendeur de pouvoir alors, sans devoir déposer une nouvelle requête, prouver la désunion irrémédiable par le fait que les époux sont séparés depuis plus de deux ans ou en démontrant un comportement fautif dans le chef de l'époux défendeur.

Article 7

L'article 233 actuel du Code civil est relatif au divorce par consentement mutuel en tant que forme de divorce distincte de celle du divorce pour cause déterminée.

L'unification de la cause de tout divorce entraîne l'abrogation de cette disposition.

Article 8

Les chapitres II et III du livre 1^{er}, titre VI du Code civil traitent de la distinction entre divorce par consentement mutuel et divorce pour cause déterminée.

Par identité de motif avec ce qui est indiqué ci-avant (art. 7), ces dispositions sont abrogées.

Article 9

Cet article traite de la caducité des institutions contractuelles et des avantages matrimoniaux consentis par contrat de mariage ou par acte postérieur.

Le divorce étant prononcé pour une cause unifiée et dégagée comme telle de la référence à l'idée de faute, cette caducité n'est plus conçue comme une sanction du seul époux « coupable », mais comme un effet du divorce pour les deux époux.

L'idée est que l'échec de la vie commune dont l'existence et le maintien étaient le fondement des avantages patrimoniaux consentis doit avoir pour conséquence de rendre ceux-ci caducs de plein droit et de façon réciproque.

S'agissant des effets patrimoniaux d'un divorce, il faut cependant respecter l'autonomie de la volonté des parties et leur liberté contractuelle en les autorisant à déroger à cette caducité de plein droit soit dans l'acte constitutif des avantages, soit dans une convention conclue pendant la procédure de divorce ou dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

Dans cette seconde hypothèse, les époux sont libres de transiger sur les modalités du maintien ou non des institutions contractuelles et des avantages matrimoniaux ainsi que sur le caractère réciproque ou non de leur maintien ou de leur caducité.

Article 10

L'actuel article 300 du Code civil est relatif au maintien des institutions contractuelles au profit du seul conjoint innocent ; il est abrogé dès lors qu'il constitue également un effet du divorce lié à la notion de faute, rattachement abandonné par la proposition de loi.

Article 11

Cet article traite de la pension après divorce qu'un époux peut réclamer en justice, lorsque les parties n'ont pas conclu sur ce point une convention homologuée.

Il est en effet rappelé dans le premier paragraphe du texte que les parties peuvent librement et complètement définir les modalités d'une éventuelle pension alimentaire après divorce, et que ce mode de fixation prime sur le mode judiciaire et litigieux, qui n'est que subsidiaire.

Il s'agit très certainement de la question la plus délicate de la réglementation des effets du divorce, puisqu'il faut veiller à ne pas placer un époux dans une situation de précarité financière suite au prononcé du divorce, tout en considérant – alors même que la faute n'est plus comme telle une cause de divorce -, qu'il serait inéquitable de réserver un droit alimentaire au conjoint qui est, de par son comportement gravement fautif, exclusivement ou principalement responsable de la désunion.

La faute ne peut plus être le seul critère de la naissance ou non du droit à la pension, mais elle ne peut pas non plus être totalement absente de l'appréciation de ce droit.

En effet, refuser tout effet à la faute et plus particulièrement à la faute grave (atteinte à la vie ou à la santé de l'autre conjoint, par exemple) reviendrait à sanctionner abusivement le conjoint victime de la faute qui bénéficierait, par hypothèse d'une aisance financière et à dégager de toute responsabilité l'époux qui a perdu, par son propre comportement culpeux, le bénéfice des droits alimentaires lié à la qualité d'époux.

Pour réaliser l'équilibre recherché, la proposition de loi fait dépendre le droit à pension, d'une part, de deux critères alimentaires : la diminution des aptitudes à se procurer des revenus du fait de la vie conjugale et l'état de besoin. Il apparaît, en effet, que la pension n'ayant plus un caractère indemnitaire, le créancier d'aliments doit être dans le besoin pour en bénéficier.

Ce droit à la pension tel qu'encadré par ces deux critères alimentaires ou économiques est, d'autre part, modulé par l'incidence de la faute. Afin d'appréhender toutes les situations particulières dans leurs spécificités, c'est le juge qui appréciera si le droit alimentaire doit ou non être refusé. Par exemple, le fait d'avoir commis un adultère ne doit pas automatiquement supprimer tout droit à une pension alimentaire. Le juge prend sa décision en fonction de toutes les circonstances de la cause, et notamment du comportement de l'autre conjoint.

Cette double appréciation – sur le plan alimentaire et sur le plan de la responsabilité et de la gravité du comportement -, implique bien entendu un large pouvoir d'appréciation du juge.

Les risques inhérents à toute appréciation – arbitraire, divergence dans la jurisprudence ... -, paraissent toutefois moins importants que ceux qui s'attachent au régime juridique qui confond dans le même concept de faute l'admissibilité et les effets du divorce, ou encore au régime juridique qui se détacherait totalement de la faute et aboutirait ainsi à effacer purement et simplement les conséquences d'un manquement aux obligations légales que constituent les devoirs nés du mariage.

Pour limiter les conséquences du pouvoir d'appréciation souverain du juge saisi de la demande de pension après divorce, la proposition fixe de façon précise les critères à prendre en considération et oblige le juge à une motivation spéciale de sa décision puisqu'il doit justifier le montant alloué en indiquant non seulement les facteurs arithmétiques retenus, mais également les modalités de leur prise en compte dans le cas d'espèce.

La proposition reprend par ailleurs le plafond maximum de la pension mais en précisant le mode de calcul de ce plafond par rapport aux revenus du débiteur.

Ces précisions sont importantes pour mettre un terme aux incertitudes actuelles de calcul liées notamment aux controverses sur l'incidence exacte des charges sociales, fiscales et professionnelles.

D'autre part, la proposition contient des règles précises quant à la durée limitée ou non du droit à pension en fonction de critères tels que la durée du mariage ou encore les aptitudes du créancier à retrouver une capacité de revenus.

Ces précisions sont de nature à contribuer à la réalisation de l'équilibre voulu entre la prise en compte des effets financiers d'une désunion et l'incidence du temps sur la perte et le recouvrement de l'aptitude à se procurer des revenus.

La durée du mariage, sans être un élément mathématiquement contraignant, ne peut donc être négligée dans la définition du droit à pension et de sa durée.

La proposition détermine encore les modalités de variation – majoration, réduction, suppression –, de la pension en rappelant que si le droit à pension est imprescriptible, son montant est susceptible de modification.

Certaines hypothèses plus particulières affectant le droit lui-même sont ensuite analysées.

Il s'agit du remariage du créancier ou de la conclusion par lui d'une cohabitation légale, circonstances qui mettent définitivement fin à la pension pour mettre un terme à ce que certains appellent aujourd'hui la « polygamie alimentaire ».

La controverse sur l'incidence du remariage ou de la cohabitation – perte définitive du droit lui-même ou simple suspension du droit ou révision du montant –, doit être résolue à l'occasion de la réforme, pour éviter les incertitudes actuelles.

Par contre, le fait de vivre maritalement avec une tierce personne ne met pas automatiquement fin au droit à la pension mais est un critère parmi d'autres à prendre en compte.

Le décès du débiteur ou du créancier est également une cause de cessation du droit, sous réserve d'une action alimentaire à charge de la succession du débiteur prédécédé, action qui peut éventuellement conduire à une révision du montant compte tenu des modifications intervenant dans la personne des débiteurs et dans l'assiette de la pension.

La réforme ayant pour objectif de favoriser les accords entre parties, la proposition laisse une marge importante de liberté contractuelle aux ex-époux en prévoyant expressément qu'ils sont libres de convenir du maintien de la pension en cas de remariage ou de concubinage du créancier ou encore, de prévoir sa transmissibilité passive.

Enfin la proposition fixe encore d'autres modalités d'exécution de la pension : indexation, rente mensuelle ou capitalisation, exécution par équivalent ou en nature.

Actuellement, l'exécution en nature ne peut être ordonnée par le juge, alors cependant que très souvent, cette modalité peut être avantageuse pour l'une et/ou l'autre partie, notamment quand elle s'exécute sous la forme de l'occupation d'un bien au titre de résidence.

La capitalisation peut se faire, de l'accord des deux conjoints ou par jugement sur requête du débiteur.

Lorsqu'il y a accord, il paraît inutile de maintenir l'exigence actuelle de l'homologation qui paraît excessive lorsqu'on constate qu'elle ne vise que la capitalisation et non pas d'autres conventions sur la pension après divorce, et notamment pas la renonciation.

Article 12

Cette disposition détermine les modalités de mise en oeuvre de la délégation de sommes en cas de non paiement de la pension après divorce fixée par décision exécutoire.

L'innovation essentielle réside dans le recours à la notification de la décision au tiers débiteur par le greffe et non plus à la signification par exploit d'huissier et ce, pour éviter les frais de procédure dont l'avance est incompatible avec la situation de besoin du créancier impayé.

La proposition met ainsi fin à l'incohérence actuelle de la procédure de délégation qui est mise en oeuvre selon des formalités différentes selon que la délégation se fonde sur les articles 301bis du Code civil et 1280 du Code judiciaire ou sur les articles 203ter et 221 du Code civil.

Le § 2 du nouvel article 301bis vise les modalités d'exécution de la pension fixée du commun accord des parties.

La convention peut prévoir des modalités particulières d'exécution telle une cession de rémunération et, en ce cas, déroger à l'article 1412 du Code judiciaire qui supprime, pour le paiement des pensions alimentaires, les limites de cessibilité et de saisissabilité.

Il paraît en effet que dans un cadre conventionnel, les parties doivent, si elles le souhaitent, pouvoir déroger à ce que l'on qualifie souvent de « privilège du créancier alimentaire » en assurant au débiteur le maintien d'un minimum de revenus.

Article 13

L'actuel article 302 est abrogé ; il devient inutile au regard du texte du nouvel article 304 (voir l'article 14).

Article 14

Cette disposition rappelle que le divorce ne modifie pas les droits et obligations qui sont l'effet du lien de filiation et non pas du mariage des père et mère.

Il est également rappelé que l'organisation des rapports entre parties et enfants peut être modifiée en présence d'un élément nouveau affectant la situation des uns ou des autres ; le divorce comme tel ne constitue pas l'élément nouveau fondant la révision dès lors qu'il est sans incidence sur le lien de filiation et ses effets.

Article 15

Les actuels articles 306, 307 et 307bis du Code civil organisent le régime particulier de la pension après divorce pour cause de séparation de fait sur pied de l'article 232 du Code civil.

Ces articles sont abrogés, dès lors que la proposition de loi unifie la matière du divorce en supprimant les actuelles distinctions entre divorce par consentement mutuel et divorce pour cause déterminée et, au sein de celui-ci, entre divorce pour faute et divorce pour séparation de fait.

Article 16

La séparation de corps est maintenue et soumise aux mêmes règles que le divorce quant aux causes et quant à la procédure.

L'article 308 traite du devoir de secours maintenu non pas par référence à un critère de faute, mais par référence à un critère d'aptitude à se procurer des revenus et de besoin.

Article 17

Cet article vise à préciser les conséquences de la séparation de corps au plan du maintien ou non des effets du mariage suite au relâchement du lien conjugal.

Article 18

Les règles de caducité des institutions contractuelles et des avantages matrimoniaux sont applicables à la séparation de corps comme au divorce, pour les mêmes motifs tirés de l'existence d'une désunion irrémédiable et avec les mêmes dérogations possibles.

Les articles 300 et 302 étant abrogés, la référence qui y était faite dans l'article 311bis doit être par ailleurs supprimée.

Article 19 et 20

Dans une autre perspective, le texte adapte les dispositions relatives à la reconnaissance d'un enfant né d'une femme mariée et d'un autre homme que son mari, et à la contestation de la paternité de ce même enfant, au nouveau texte de loi concernant le divorce. Ces dispositions énumèrent les différents cas où la présomption de paternité du mari de la mère se trouve « affaiblie » par une séparation des époux durant la période légale de conception, ce qui rend cette paternité improbable.

Article 21

Il s'agit d'une disposition abrogeant ou modifiant diverses dispositions relatives à la filiation, en rapport avec le divorce

Dans une première perspective, la réforme du divorce proposée étant axée sur la suppression de la référence à l'idée de faute comme concept de base des règles d'admissibilité et des effets de la dissolution, il paraît opportun, à cette occasion, de supprimer également les

effets patrimoniaux de la filiation adultère, conçus, dans la loi du 31 mars 1987, comme des sanctions supplémentaires à charge de l'époux coupable.

Il en est d'autant plus ainsi qu'on comprend mal au regard de l'intérêt de l'enfant et de l'égalité des filiations, que ces effets soient en réalité dirigés non pas contre le conjoint adultère mais le plus souvent contre l'enfant lui-même.

Article 22

Dans le droit actuel, les effets du divorce quant aux biens se produisent à des dates différentes selon que l'on se place au niveau des relations entre époux ou au niveau des tiers.

Vis-à-vis de ces derniers, la transcription est la seule date retenue.

Entre époux au contraire, une fiction de rétroactivité situe les effets du divorce quant aux biens au jour de la demande dans le divorce pour cause déterminée (article 1289 du Code judiciaire) et au jour de la première comparution dans le divorce par consentement mutuel (article 1304, alinéa 2, du même code).

Cette différence se fonde sur l'idée qu'il serait inéquitable qu'un époux profite des biens acquis par son conjoint où subisse le passif créé par lui pendant la durée de la procédure en divorce, c'est-à-dire pendant une période où l'affectio societatis fait défaut.

Cet objectif n'est pas critiquable comme tel, mais la protection recherchée est souvent aléatoire dans la mesure où la rétroactivité ne concerne pas les tiers qui peuvent donc, pour toute la durée de l'instance, exiger l'application des règles du régime matrimonial, notamment quant au règlement du passif.

Pour mettre fin à cette contradiction, l'article 1278 du Code judiciaire est modifié afin de retenir, tant entre époux que vis-à-vis des tiers, une seule et même date – celle de la transcription -, quant aux effets du divorce au plan personnel et patrimonial (*infra*, art. 39).

Pour tenir compte toutefois des conséquences de l'absence d'intérêt économique commun entre époux pendant la durée de la procédure, la proposition modifie l'article 1400 du Code civil en déclarant propres, en régime de communauté, les biens, droits et revenus acquis par un époux pendant la procédure, à la condition que celle-ci aboutisse à la dissolution du mariage.

Ce caractère propre s'impose entre époux et vis-à-vis des tiers, ce qui rend nécessaire à l'égard de ceux-ci, une publicité de la requête en divorce.

Cette publicité est organisée par le nouvel article 1256 du Code judiciaire (*Cf. infra* art. 26).

Article 23

Cette disposition constitue le pendant de l'article 20 concernant le passif constitué pendant l'instance en divorce.

Une réserve est faite pour les dettes engageant solidairement les époux par application de l'article 222 du Code civil applicable, au titre du régime primaire, jusqu'à la dissolution du mariage.

Article 24

Il s'agit de mettre le Code judiciaire en concordance avec la réforme en supprimant la référence au divorce pour cause déterminée ou à la conversion de la séparation de corps en divorce qui est supprimée comme étant incompatible avec l'idée d'une désunion irrémédiable qui permet, en toute hypothèse, d'introduire une procédure en divorce après séparation de corps.

Article 25

L'unification de la procédure en divorce implique la suppression de la distinction faite actuellement quant aux causes, quant aux effets et quant à la procédure, entre divorce pour cause déterminée et divorce par consentement mutuel.

Article 26

Cette disposition fixe les règles de la procédure en divorce, laquelle sera introduite dans toutes les hypothèses – c'est-à-dire quel que soit l'élément révélateur de la désunion irrémédiable et l'existence ou non de conventions entre époux - par requête.

Il paraît en effet opportun à l'occasion de la réforme du divorce, de choisir des modalités de procédure non seulement uniformes, mais également simples et peu coûteuses.

Cependant, il est évident que la procédure peut toujours être introduite par citation, quitte à ce que les frais supplémentaires soient délaissés au citant, s'ils sont jugés frustratoires.

A cette requête sont jointes, outre les pièces d'état civil, les conventions que les parties ont éventuellement conclues.

Dans l'optique choisie de favoriser les accords entre parties, ces conventions ont un objet très large – mesures relatives à la personne et aux biens des époux et des enfants pendant la procédure ou après divorce, pension après divorce, liquidation du régime matrimonial -, et peuvent constater un accord global ou partiel.

On peut ainsi - par cette référence aux accords et par l'accueil de conventions globales ou non -, unifier dans une seule et même technique de procédure introductive les différentes hypothèses de divorce aujourd'hui séparées en deux catégories distinctes étant le divorce par consentement mutuel d'une part et le divorce pour cause déterminée d'autre part.

Cette unification est de nature à favoriser la conclusion d'accord alors surtout que la situation n'est pas figée au jour de l'introduction de la demande, des accords pouvant également être conclus en cours de procédure.

La requête est régie par les articles 1034*bis* à *sexies* du Code judiciaire, complétées par la constitution d'une « rubrique », c'est-à-dire d'une mention distincte reprenant l'identité des parties, la date et le lieu de leur mariage et la juridiction saisie.

Ces mentions permettent la publicité de la demande et donc la mise en oeuvre de l'article 1400, 8° du Code civil (voy. *supra*, article 20 et *infra* article 26).

Article 27

La requête et ses annexes sont transmises au Procureur du Roi pour avis écrit notifié aux parties dans les 15 jours.

Cet avis porte sur la légalité et le respect des conditions de forme ; seules les conventions relatives aux enfants mineurs font l'objet d'un contrôle quant à leur contenu et ce, au regard de l'intérêt des enfants.

Ce contrôle qui n'existe aujourd'hui que pour les conventions préalables au divorce par consentement mutuel doit être généralisé et donc étendu à toutes les conventions, qu'elles soient globales ou non et à toutes les actions en divorce, que la demande soit conjointe ou non.

Article 28

Cette disposition doit être mise en relation avec les articles 20 et 39 relatifs d'une part à la date des effets patrimoniaux du divorce – soit la date de la transcription du divorce -, et d'autre part à la définition des biens propres en régime de communauté, définition étendue aux actifs constitués pendant la procédure en divorce.

Pour assurer tout à la fois l'unité de la date retenue tant entre parties que vis-à-vis des tiers et le respect de l'équité face à la disparition de toute affectio societatis, la proposition de loi exclut de la communauté les avoirs constitués pendant l'instance.

Cette exclusion devant être opposable aux tiers, une mesure de publicité est prévue sous la forme d'une transcription de la rubrique de la requête en divorce dans les registres de l'état civil.

L'exclusion de communauté supposant une procédure en divorce qui aboutit à la dissolution du mariage, une publicité est également prévue pour tous les événements qui empêchent la réalisation de cette dissolution : radiation du rôle, débouté, désistement, abandon de procédure, réconciliation ...

Article 29

Le respect de la vie privée justifie le huis clos des débats ; seul le prononcé du jugement a lieu en audience publique.

Article 30

Cette disposition règle la procédure sur requête conjointe avec accord global des parties sur l'ensemble des modalités de leur divorce, qu'il s'agisse des effets personnels de la dissolution quant aux enfants mineurs et quant aux époux – pendant la durée de l'instance et après divorce -, ou des effets patrimoniaux.

L'hypothèse visée est donc comparable à celle de l'actuel divorce par consentement mutuel.

La procédure est simplifiée, notamment par la suppression des « épreuves » et par l'unification de la procédure et des compétences.

Celles-ci cessent d'être réparties entre le président du tribunal pour les comparutions des époux et le tribunal lui-même pour le prononcé du divorce.

Cette répartition est en effet inutile au plan du contrôle de la réalité des consentements et même au plan du contrôle des conditions de forme, d'admissibilité et de fond du divorce puisqu'elle fait intervenir deux juridictions différentes dont l'une – le président du tribunal –, a un pouvoir de contrôle mais pas de pouvoir de sanction de ce contrôle puisque la décision sur le prononcé ou non du divorce ne lui appartient pas.

Dans le même esprit de simplification, il est apparu nécessaire de supprimer les conditions d'âge et de durée du mariage qui sont artificielles au regard du constat d'une désunion irrémédiable.

Le déroulement de la procédure diffère selon qu'il y a ou non contestation sur l'admissibilité du divorce, le respect des conditions de forme et de fond et la conformité des conventions à l'intérêt des enfants mineurs.

Dans une première hypothèse, aucune contestation n'existe et le tribunal rend, à l'audience d'introduction, un jugement avant dire droit fixant la date à laquelle le jugement prononçant le divorce et homologuant les conventions sera prononcé, sauf rétractation de l'accord par les parties.

Cette seconde audience de prononcé a lieu au plus tôt trois mois et au plus tard quatre mois après l'audience d'introduction, ce délai étant destiné à garantir le caractère réfléchi des accords intervenus.

Dans une seconde hypothèse, une contestation est soulevée par le procureur du Roi ou par le tribunal.

Le tribunal rend alors un jugement avant dire droit concluant au non respect des conditions légales et fixe une audience à laquelle les parties devront être personnellement présentes afin qu'il soit débattu sur la contestation.

Le délai s'écoulant entre l'audience d'introduction et la deuxième audience constitue pour les parties le délai de réflexion permettant de conclure un avenant pour régulariser la procédure.

En pareil cas, un délai de « réflexion-rétractation » sera également réservé aux parties, la deuxième audience étant reportée à cet effet.

Il en va de même si les parties déposent un avenant en raison de la survenance de circonstances nouvelles et imprévisibles affectant leur situation ou celle des enfants.

Dans tous ces cas, la procédure doit être reportée afin de maintenir le délai de « réflexion-rétractation » de trois mois indispensable pour assurer la pérennité des accords.

Enfin, il est précisé que le jugement prononçant le divorce homologue les conventions et non pas seulement les dispositions relatives aux enfants mineurs, comme c'est le cas actuellement.

Cette homologation paraît être la suite logique du contrôle exercé et permet aux parties de disposer d'un titre exécutoire en cas de non respect des accords conclus et confirmés (*infra* article 30).

Article 31

La procédure visée ici est celle d'une demande en divorce non accompagnée d'un accord complet sur l'ensemble des modalités du divorce et de l'après divorce entre parties et quant aux enfants.

Si un accord partiel est intervenu au jour du dépôt de la requête, un calendrier de mise en état est fixé à l'audience d'introduction pour assurer non seulement le débat au fond, c'est-à-dire sur la dissolution du mariage, mais également la réflexion sur la confirmation ou non des accords partiels.

Si un accord partiel intervient en cours de procédure, le calendrier de la mise en état et la fixation de l'audience sont revus afin de réserver aux parties le délai de réflexion nécessaire à la confirmation ou non des accords.

Enfin, il est apparu que le divorce remède à la désunion irrémédiable ne pouvait devenir une répudiation pure et simple imposée par un époux sans se soucier des conséquences de la dissolution.

Dans cette optique, certaines questions sont apparues comme étant à ce point fondamentales pour les époux, l'un d'eux ou les enfants, qu'il ne pourra être statué sur la dissolution du mariage qu'à la condition que ces questions soient réglées par un accord confirmé ou soient susceptibles d'être réglées à la requête d'une partie grâce à la saisine préalable du juge compétent, conformément à l'article 1280 du Code judiciaire.

Les modalités ainsi visées constituent le minimum indispensable des mesures accompagnant la dissolution et leur résolution par voie d'accord ou par voie de saisine judiciaire permet d'éviter soit un trop grand déséquilibre des situations respectives, soit un vide juridique préjudiciable tantôt en raison de l'intérêt immédiat et futur des époux et des enfants et tantôt en raison de leur incidence sur les futures opérations de liquidation patrimoniale.

Sont regroupées dans cette catégorie de mesures indispensables celles qui portent sur l'occupation du logement familial et le caractère gratuit ou non de cette occupation pendant l'instance, l'autorité parentale et l'hébergement des enfants mineurs ainsi que la contribution et la pension alimentaire et enfin, l'imputabilité de la pension entre époux sur les comptes de liquidation du régime matrimonial.

Article 32

La proposition vise à favoriser les accords entre époux et à en assurer l'efficacité.

Aussi, l'homologation est généralisée afin de donner aux dits accords une force exécutoire.

Eu égard à la liberté contractuelle, ces accords ne font pas l'objet d'un contrôle en opportunité quant au fond, sous la seule exception de tout ce qui touche à l'intérêt des enfants mineurs.

Il est apparu par ailleurs que le principe de l'autonomie de la volonté devait permettre aux parties de conclure pendant la procédure des accords portant également sur la liquidation de leur régime matrimonial.

En effet, en imposant aux parties de conclure de tels accords seulement après dissolution du mariage, on met un frein inutile au règlement conventionnel des effets du divorce.

Toutefois, eu égard aux liens existants entre les accords patrimoniaux et les effets personnels du divorce – on songe ici notamment aux liens entre la liquidation du régime matrimonial et la pension après divorce -, de tels accords pourront n'avoir qu'un caractère provisionnel.

Il appartient aux parties d'indiquer le caractère provisionnel ou définitif de leur accord, étant entendu que l'accord sera réputé provisionnel à défaut de précision.

La nécessité de garantir le caractère réfléchi des accords conduit à rappeler qu'ils ne lient les parties qu'après expiration d'un délai de réflexion destiné à leur confirmation ou leur rétractation.

Article 33

Cette disposition abroge l'article 1261 alinéa 2 du Code judiciaire devenu sans objet eu égard à la modification des règles de procédure.

Article 34

Le divorce produit ses effets au jour de la transcription dans les registres de l'état civil de la décision prononçant la dissolution, décision qui doit être coulée en force de chose jugée.

Il est apparu inutile, lorsque les parties sont d'accord sur la dissolution du mariage, de leur imposer les frais d'une signification de la décision.

La proposition autorise dès lors l'acquiescement.

A défaut, les règles actuelles du caractère suspensif des recours et des délais de recours sont maintenues.

Article 35

Cette disposition vise l'hypothèse d'une action en divorce entre des époux dont l'un est frappé d'une maladie mentale.

Par analogie avec l'actuel article 232 alinéa 2 du Code civil, il paraît qu'en pareille hypothèse, la désunion irrémédiable, cause de divorce, ne peut être révélée que par une séparation prolongée.

La maladie mentale exclut en effet l'imputabilité de la faute ou encore la possibilité d'un accord global et d'une requête conjointe.

Les règles de représentation sont précisées et diffèrent selon que le malade mental est déjà placé sous statut d'incapacité ou non.

Les pouvoirs du représentant sont par ailleurs précisés pour éviter la controverse actuelle liée au fait que le représentant n'a compétence que pour l'action en divorce à l'exclusion de toute négociation d'accords sur les effets personnels ou patrimoniaux de la dissolution.

Article 36

L'abrogation des articles 1267 et 1268 du Code judiciaire est la conséquence de l'unification des causes de divorce et de la procédure.

Article 37

Le 2^e alinéa de l'article 1269 du Code judiciaire impose la mention de la séparation de fait dans tous les divorces, eu égard à l'importance que cette mention peut avoir en droit de la filiation.

Article 38

Dans toutes les hypothèses de divorce, la preuve de la séparation peut être faite par toutes voies de droit ; l'article est modifié pour supprimer la référence à l'actuel article 232 du Code civil.

Article 39

L'article 1274 du Code judiciaire est complété pour exclure expressément toute possibilité de requête civile contre les jugements de divorce.

Cette question est aujourd'hui controversée et doit être tranchée par voie législative pour éviter toute insécurité juridique.

Article 40

L'article 1275, § 1er, du Code judiciaire est relatif à la formalité de transcription du divorce.

Il vise la signification du jugement ou arrêt prononçant le « divorce pour cause déterminée », catégorie qui disparaît dans la proposition de loi.

Article 41

Cette disposition précise la date des effets du divorce entre parties, fixée au jour de la transcription dans les registres de l'état civil de la décision coulée en force de chose jugée et pour l'avenir seulement.

Une réserve est faite pour les articles 1400, 8 et 1407 *in fine* du Code civil qui visent précisément les actifs constitués pendant l'instance et exclus du patrimoine commun (supra art. 20).

Est également visée l'hypothèse particulière d'un décès survenant après prononcé du jugement mais avant qu'il ne soit coulé en force de chose jugée, ou encore après le jour où la décision est coulée en force de chose jugée, mais avant transcription.

Article 42

Cette disposition fixe la date des effets du divorce vis-à-vis de tiers soit – toujours sous réserve des articles 1400,8 et 1407 *in fine* du Code civil -, la date de la transcription dans les registres de l'état civil et pour l'avenir seulement.

L'unification est ainsi réalisée quant aux effets entre parties ou vis-à-vis des tiers (supra art. 20).

Article 43

L'article 1280 du Code judiciaire est maintenu afin de déterminer la règle de procédure applicable à la saisine du juge compétent pour régler les mesures provisoires pendant l'instance, en l'absence d'accord des parties (*Cf. supra* article 29).

Quelques modifications sont apportées à cette disposition pour préciser le mode de saisine et la technique de mise en oeuvre de la délégation de sommes.

Article 44

La modification vise à tenir compte des nouveaux modes d'introduction de la procédure en divorce.

Article 45

La notion de réconciliation est précisée par cette disposition : la précision porte principalement sur els conditions nécessaires pour qu'il y ait, juridiquement, une telle réconciliation.

Article 46

La modification tient compte de l'unification des causes de divorce et de la procédure.

Article 47

Le divorce par consentement mutuel n'étant plus une forme distincte de divorce, les dispositions des articles 1287 à 1304 du Code judiciaire sont abrogées.

Article 48

Cette disposition confirme le maintien de la procédure de séparation de corps pour les mêmes causes et selon la même procédure que le divorce.

Article 49

Les dispositions de procédure applicables à la séparation de corps sont modifiées afin de tenir compte de la nouvelle procédure de divorce, applicable mutatis mutandis.

Article 50

Le cumul de procédures en divorce et en séparation de corps paraît incompatible avec le constat de la désunion irrémédiable et l'organisation légale nouvelle de ses effets.

Par contre, il est expressément précisé que la séparation de corps peut prendre fin à tout moment par l'introduction d'une action en divorce.

Celle-ci ne doit cependant pas aboutir à la remise en cause systématique des accords intervenus.

Ceux-ci pourront être revus si un élément nouveau survient, étant précisé que le seul choix de la procédure en divorce ne suffit pas à constituer cet élément qui doit se rapporter non à la procédure choisie, mais à la situation des parties.

Article 51

La conversion de la séparation de corps en divorce est supprimée dès lors qu'elle paraît également incompatible avec la référence à la cause unique de la désunion irrémédiable.

Elle devient en outre inutile au regard du nouvel article 1307 du Code judiciaire.

Article 52

Cette disposition règle les effets de la nouvelle loi dans le temps.

Afin de ne pas bouleverser les procédures en cours et les effets des divorces déjà prononcés, la nouvelle loi ne s'appliquera qu'aux procédures introduites après son entrée en vigueur, c'est-à-dire dont la date du dépôt de la requête est postérieur à ce jour.

Une exception est faite dans le cas où les deux parties, déjà engagées dans une action en divorce, sont d'accord pour profiter des effets de la nouvelle loi, dès le moment de son entrée en vigueur.

Article 53

Pour permettre aux greffe et aux tribunaux de s'organiser en vue de l'application des nouvelles normes, l'entrée en vigueur de la loi est fixée au sixième mois qui suit celui au cours duquel la loi aura été publiée au Moniteur belge.

III. PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II

Modifications du Code civil

Article 2

L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre VI du livre premier du Code civil est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 1^{er}
Cause du divorce »

Article 3

L'article 229 du même code, modifié par la loi du 28 octobre 1974, est remplacé par la disposition suivante :

« Art.229.- Le divorce peut être demandé par les époux, ou par l'un d'eux, lorsqu'il y a entre eux une désunion irrémédiable.

Cette désunion irrémédiable est suffisamment démontrée lorsque :

a/ les deux époux demandent conjointement qu'il soit mis fin à l'union conjugale.

b/ l'un des époux demande qu'il soit mis fin à l'union conjugale et que l'autre époux accepte le principe de la rupture du mariage par des conclusions ou une déclaration personnelle actée à l'audience.

Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation.

c/ les époux ont vécu séparés de fait durant plus de deux années consécutives, et que l'un d'eux demande le divorce.

d/ dans les autres cas, l'époux, qui demande le divorce, apporte la preuve d'un fait, relatif au comportement de l'autre conjoint, qui rend raisonnablement impossible la poursuite ou la reprise de la vie commune entre eux.

Art 4

Un chapitre II contenant les articles 230 et 231 est introduit au titre VI du livre premier du même code et est intitulé :

« Chapitre II : Des modifications des modalités de preuve de la désunion irrémédiable

Art 5

L'article 230 du même code, abrogé par la loi du 28 octobre 1974, est réintroduit dans la disposition suivante :

« Art. 230. Lorsque la procédure est introduite sur base de l'article 229, b/ et que le défendeur n'accepte pas le principe de la rupture du mariage, le demandeur peut néanmoins prouver la réalité de la désunion irrémédiable suivant les conditions déterminées à l'article 229, c ou d. »

Article 6

L'article 231 du même code est remplacé par la disposition suivante :

« Art 231. Lorsque la procédure est introduite sur base de l'article 229 b, c ou d, les époux peuvent demander au juge, à tout moment de la procédure, de constater leur accord conjoint sur la désunion irrémédiable.»

Article 7

Les articles 232 et 233 du même code sont abrogés.

Article 8

Au livre premier, titre VI du même code, les chapitres II et III sont abrogés.

Article 9

L'article 299 du même code est remplacé par la disposition suivante :

« Art.299.- Lorsque le mariage des époux est dissous par divorce, les institutions contractuelles d'héritier qu'ils auraient conclues entre eux ou avec des tiers, et les avantages matrimoniaux qu'ils se seraient consentis, soit dans leur contrat de mariage, soit par un acte postérieur, seront caducs de plein droit, sauf s'il est expressément prévu dans l'acte qui les porte qu'ils seraient maintenus dans cette hypothèse, ou que les époux ont conventionnellement prévu dans un acte de la procédure de divorce ou de la liquidation de leur régime matrimonial qu'il en serait ainsi.

Dans ce second cas, les époux sont libres de transiger sur la mesure dans laquelle ces institutions ou avantages seront maintenus, à titre réciproque ou non. »

Article 10

L'article 300 du même code est abrogé.

Article 11

L'article 301 du même code, modifié par la loi du 9 juillet 1975 est remplacé par la disposition suivante :

« Art.301.-§1. Lorsque la vie conjugale a diminué l'aptitude d'un des conjoints à se procurer des revenus et que ce dernier est dans un état de besoin, il peut postuler une pension alimentaire après divorce à charge de l'autre conjoint.

Cependant, le juge peut, en considération de toutes les circonstances de la cause, et notamment du comportement des époux l'un envers l'autre et de l'influence de ce comportement sur la désunion irrémédiable dire pour droit qu'aucune pension après divorce ne sera due.

§2. A moins que les parties n'aient déterminé par une convention homologuée les modalités de la pension après divorce, le juge fixe le montant de la pension alimentaire par un calcul

arithmétique dont il indique les facteurs et la manière dont ils conditionnent le montant alloué, de façon à ce que le conjoint qui a droit à une compensation reçoive une adéquate compensation de la diminution de son aptitude à se procurer des revenus du fait de la vie conjugale.

Il peut prendre en considération toutes les circonstances de la cause, et notamment l'âge des parties, l'activité professionnelle qu'elles exercent, leurs qualifications et aptitudes, leur état de santé, la durée du mariage, leur patrimoine, les droits qu'ils peuvent tirer de régimes sociaux légaux ou conventionnels, leur situation de famille et l'organisation de la vie familiale durant le mariage ainsi que le fait que le créancier d'aliment vive maritalement avec une tierce personne. Pour l'établissement de ce dernier critère, les certificats de domicile ou de population ne valent qu'à titre indicatif.

En aucun cas, la pension ne pourra dépasser le tiers des revenus du débiteur.

Cette quotité se calcule sur la masse composée de tous les revenus et avantages de toute nature, même privée, dont bénéficie le débiteur, et des capitaux tenant lieu de revenus ou de pension, pour une valeur mensualisée de ceux-ci, obtenue par un calcul inverse à celui prévu ci-après pour la capitalisation de la pension alimentaire ; masse de laquelle on soustrait les impôts dont les revenus, avantages et capitaux sont frappés, ces derniers pour une valeur mensualisée ; les cotisations de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations volontaires ; et les charges de nature professionnelles, à l'exclusion des charges privées.

§3. Le juge détermine la durée de la pension alimentaire, soit pour une période limitée, soit de façon viagère.

Il peut notamment fixer une durée limitée, comme par exemple celle de la durée du mariage, lorsqu'il estime que, dans ce délai, le conjoint créancier aura raisonnablement pu récupérer une aptitude à se procurer des revenus, égale à celle dont il bénéficiait avant le mariage.

§4. Le montant de la pension pourra être modifié, à la hausse ou à la baisse, à la demande de l'une ou de l'autre partie, en cas de modification sensible de l'un des facteurs pris en considération par le juge pour fixer le montant initial de la pension.

Selon les circonstances, la pension peut aussi être demandée ou supprimée, le droit à la pension ne se prescrivant pas.

La pension prend fin définitivement en cas de remariage du créancier alimentaire ou à la conclusion par ce dernier d'une cohabitation légale, sauf convention contraire expresse des parties.

La pension prend fin en cas du décès du débiteur ou du créancier d'aliments.

En cas de décès du débiteur d'aliments, le juge pourra cependant déterminer que la pension sera due par les héritiers et légataires universels ou à titre universel du défunt, dans la mesure de ce qu'ils auront reçu du défunt par donation, testament, institution contractuelle d'héritier ou succession.

Selon les circonstances, il en revoit le montant, en tenant compte des facteurs repris au présent article, et de la répartition du patrimoine du défunt entre ses différents héritiers et légataires universels ou à titre universel.

La pension sera également une charge de la succession du débiteur si la pension a été expressément convenue entre parties comme transmissible passivement.

§5. La pension alimentaire peut être allouée sous forme d'une rente mensuelle, d'un capital ou en nature, ou pour partie sous l'une ou les autres formes.

La rente mensuelle est portable, elle doit être payée par anticipation, en mains du créancier ou sur le compte bancaire qu'il indique au débiteur.

Elle est de plein droit indexée à chaque anniversaire de la décision qui en fixe ou en modifie le montant, par rapport à l'indice des prix à la consommation du Royaume, sauf si les parties en ont convenu autrement ou que le juge, par une motivation spéciale, a déterminé un autre mode d'indexation.

La pension peut être allouée sous forme d'un capital ou capitalisée par la suite, soit de l'accord des deux conjoints, soit sur la demande du débiteur.

Dans ce second cas, le juge détermine si cette capitalisation est conforme à l'équité, et il fixe le montant du capital par un calcul arithmétique, dont les facteurs sont le montant de la rente mensuelle à laquelle le créancier aurait droit, son espérance de vie éventuellement corrigée de facteurs liés à son état de santé, et le taux de capitalisation choisi en fonction du taux réel des intérêts du marché financier du Royaume.

La pension peut être allouée, initialement ou par la suite, par l'allocation d'un avantage en nature, comme l'usage d'un bien immeuble, soit de l'accord des deux conjoints, soit sur la demande du débiteur.

Dans ce second cas, le juge détermine si cette offre est conforme à l'équité, et en détermine les modalités, notamment quant à sa consistance et sa durée.

Dans tous les cas, il en évalue la valeur.

Article 12

L'article 301bis du même code, modifié par la loi du 9 juillet 1975, est remplacé par la disposition suivante :

« Art.301bis.

§ 1. Au cas où le créancier demeure plus de deux mois sans payer tout ou partie de la rente mensuelle ou du capital fixé par une décision exécutoire, le créancier sera autorisé de plein droit à percevoir, à l'exclusion de son ancien conjoint, les revenus ou les capitaux qui lui seraient dus par des tiers, dans la mesure de la pension qui lui a été allouée en rente ou en capital.

Le jugement allouant la pension sera opposable aux tiers débiteurs du débiteur de la pension, par simple notification qui leur en sera faite par le greffe de la juridiction qui a alloué la pension, à la requête du créancier d'aliments.

La notification faite par le greffe énonce la présente disposition, le montant que le tiers débiteur doit payer, et la durée de la pension.

Le tiers débiteur, auquel la notification aura été faite, pourra être déclaré débiteur personnel des montants qu'il aurait, nonobstant la délégation, payé à son débiteur.

La délégation de sommes vaut jusqu'à notification par le greffe de la décision y mettant fin ou jusqu'à la renonciation de la partie créancière à la délégation, soit indiquée au greffe, qui la notifie alors au tiers débiteur, soit indiquée directement par le créancier à ce dernier.

Cette décision peut être obtenue par le débiteur d'aliments du juge compétent, en exposant les mesures et garanties qu'il offre pour un paiement régulier de la pension à l'avenir.

Le juge agréé ou rejette ces offres selon le crédit qu'elles présentent ; s'il les agréé, son jugement vaut titre exécutoire quant à ce.

§ 2. Lorsque la pension après divorce est fixée par la convention des parties, celles-ci déterminent les modalités d'exécution des paiements, en ce compris les conditions du recours à la cession de rémunération.

Les parties sont libres de déroger conventionnellement à l'article 1412 du Code judiciaire en limitant l'assiette de la cession ».

Article 13

L'article 302 du Code civil est abrogé.

Article 14

L'article 304 du même code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 304.- Le divorce de leurs parents ne modifie pas les droits et obligations entre les enfants, leurs père et mère, et les parents de ceux-ci.

Particulièrement, les conventions et décisions concernant ces rapports ne sont point caduques par l'effet du divorce, et le divorce ne constitue pas en lui-même une cause suffisante pour leur révision. »

Article 15

Les articles 306, 307 et 307bis du même code sont abrogés.

Article 16

L'article 308 du même code, modifié par la loi du 27 janvier 1960 est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 308 – Après prononcé de la séparation de corps, le devoir de secours subsiste au profit de l'époux dont l'aptitude à se procurer des revenus a été diminuée par la vie conjugale et qui est dans un état de besoin ».

Article 17

L'article 309 du Code civil abrogé par la loi du 15 décembre 1949 est remplacé par la disposition suivante :

« Art.309 – La séparation de corps supprime le devoir de cohabitation mais laisse subsister le devoir de fidélité et le devoir d'assistance sous la forme d'une obligation passive de ne pas porter atteinte à l'honneur et à la considération du conjoint ».

Article 18

L'article 311bis du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 311bis – L'article 299 est applicable à la séparation de corps ».

Article 19

A l'article 318, §3 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1994, les modifications suivantes sont apportées :

a/ au 1°, les termes « après l'audience d'introduction visée à l'article 1258 du Code judiciaire et lorsqu'un procès-verbal de conciliation n'a pas été établi, ou après l'ordonnance du président siégeant en référé et autorisant les époux à résider séparément, ou après la déclaration prévue à l'article 1289 du même Code », sont remplacés par les termes : « après le dépôt de la requête en divorce».

b/ au 2°, les termes « en cas de divorce prononcé en vertu des articles 229, 231 ou 232 » sont remplacés par les termes « et que les époux ont été divorcés sans avoir repris la vie commune ».

Article 20

A l'article 320 du même code, modifié par la loi du 27 décembre 1994, les modifications suivantes sont apportées :

a/ au 2° les termes « après l'audience d'introduction visée à l'article 1258 du Code judiciaire et lorsqu'un procès-verbal de conciliation n'a pas été établi, ou après l'ordonnance du président siégeant en référé et autorisant les époux à résider séparément, ou après la

déclaration prévue à l'article 1289 du même Code », sont remplacés par les termes : « après le dépôt de la requête en divorce ».

b/ au 4^o, les termes « lorsque le divorce a été prononcé en vertu des articles 229, 231 ou 232 » sont remplacés par les termes « et que les époux ont été divorcés sans avoir repris la vie commune ».

Article 21

Les articles 334bis, 334ter, 745^{quater} §1, 2^{ème} alinéa du même code sont abrogés.

Article 22

L'article 1400 du même code est complété par la disposition suivante :

« 8. Les biens, droits et revenus acquis par l'un des époux après la transcription de la rubrique d'une requête en divorce, à condition que la procédure aboutisse au prononcé du divorce sans qu'elle ait été interrompue par la réconciliation des parties, le désistement d'action ou d'instance, ou la radiation prévue à l'article 730 du Code judiciaire.

S'il y a eu débouté de l'action ou interruption de la procédure, l'alinéa précédent n'est pas applicable.

Si la procédure est interrompue par le décès d'un des époux, l'alinéa premier est applicable, encore que le divorce n'ait pas été prononcé, ou que le jugement prononçant le divorce n'ait pas encore été coulé en force de chose jugée. »

Article 23

L'article 1407 du Code civil est complété par la disposition suivante :

« - Sans préjudice de l'application de l'article 222 du Code civil, les dettes contractées par un époux après la transcription de la rubrique d'une requête en divorce, à condition que la procédure aboutisse au prononcé du divorce sans qu'elle ait été interrompue par la réconciliation des parties, le désistement d'action ou d'instance, ou la radiation prévue à l'article 730 du Code judiciaire.

S'il y a eu débouté de l'action ou interruption de la procédure, l'alinéa précédent n'est pas applicable.

Si la procédure est interrompue par le décès d'un des époux, l'alinéa 1^{er} est applicable, encore que le divorce n'ait pas été prononcé ou que le jugement prononçant le divorce n'ait pas encore été coulé en force de chose jugée ».

CHAPITRE III

Modifications du Code judiciaire

Article 24

A l'article 628, 1° du Code judiciaire, les mots « pour cause déterminée ou d'une demande de conversion de la séparation de corps en divorce » sont supprimés.

Article 25

L'intitulé de la section 1 du chapitre XI du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1. Du divorce »

Article 26

L'article 1254 du même code, modifié par la loi du 30 juin 1994 et du 20 mai 1997, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1254.- §1. Sauf lorsqu'il y est dérogé par les règles établies ci-après, les règles ordinaires du Code judiciaire sont applicables à la procédure de divorce.

§2. La demande en divorce est introduite par requête conformément aux articles 1034*bis* à 1034 *sexies* du Code judiciaire.

La requête en divorce contient, à peine de nullité :

En tête de la requête et séparée du reste du texte, la rubrique, qui est constituée de la mention des noms, prénoms, date et lieu de naissance des parties, leurs professions et domiciles, la date et le lieu de leur mariage, et la juridiction saisie de la demande en divorce.

Elle contient ensuite les mentions prescrites par l'article 1034*ter* du Code judiciaire, ainsi que la mention de la date et du lieu de naissance des parties et des enfants communs, y compris les enfants adoptés, plénièrement ou simplement, par les deux époux.

§3. A la requête sont jointes, outre les certificats de domicile visés à l'article 1034*quater*, les pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de mariage des époux,
- un extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants communs mineurs,
- la preuve de la nationalité de chacun des époux,
- les conventions éventuellement conclues par les parties et contenant leur accord, total ou partiel, sur les mesures relatives à la personne et aux biens des époux et des enfants communs pendant la durée de l'instance et après la dissolution du mariage, ainsi que sur l'éventuelle pension après divorce et ses modalités et sur les aspects patrimoniaux de la liquidation du régime matrimonial.

§4. La requête et les annexes sont déposées en un original et deux copies si les époux ont des enfants communs mineurs ou un original et une copie en l'absence de tels enfants. »

Article 27

L'article 1255 du même code, modifié par la loi du 30 juin 1994, est remplacé par la disposition suivante :

« 1255.-Dans les huit jours du dépôt, le greffe adresse au procureur du roi la requête et ses annexes pour avis écrit sur la légalité, le respect des conditions de forme et la conformité du contenu des conventions relatives aux enfants mineurs à l'intérêt de ceux-ci.

Cet avis est déposé au dossier de la procédure et notifié aux parties dans les quinze jours suivant la transmission du dossier par le greffe au procureur du roi. »

Article 28

L'article 1256 du même code, abrogé par la loi du 30 juin 1994, est rétabli dans sa rédaction suivante :

« Art.1256.-La rubrique de la requête en divorce est notifiée dans les huit jours du dépôt de la requête par le greffe de la juridiction saisie à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration du mariage ou, en cas de mariage célébré à l'étranger, à l'officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles.

Dans le mois de cette notification, la rubrique de la requête est transcrite dans les registres de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte de mariage si celui-ci a été célébré en Belgique ; lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite dans le même délai dans le registre supplétif des actes d'état civil.

La même publicité est réalisée, à l'initiative du greffe de la juridiction saisie, pour les jugements coulés en force de chose jugée actant le désistement de l'instance ou prononçant le débouté de l'action ainsi que pour la radiation du rôle général conformément à l'article 730 § 2, a).

En outre, aux fins de la même publicité, les époux peuvent, par acte commun, notifier à l'officier de l'état civil, par lettre recommandée à la poste, l'existence d'une réconciliation, consistant en une reprise de la vie conjugale avec abandon de la procédure en divorce, cet abandon étant suffisamment démontré par l'absence de tout acte de procédure pendant une période continue de 6 mois au moins. »

Article 29

L'article 1257 du même code, abrogé par la loi du 30 juin 1994, est rétabli dans sa version suivante :

« Art. 1257. -La procédure visée dans le présent chapitre se déroule à huis clos. Les jugements sont publics ».

Article 30

L'article 1258 du même code, modifié par la loi du 30 juin 1994, est remplacé par la disposition suivante :

«Art.1258.- §1. Les parties peuvent déposer requête conjointe en divorce lorsqu'elles sont d'accord sur toutes les modalités de leur divorce et qu'elles ont conclu un accord global portant sur les objets suivants :

1° Le règlement de leurs droits patrimoniaux respectifs sur lesquels elles sont libres de transiger ainsi que sur l'exercice des droits prévus aux articles 745*bis* et 915*bis* du Code civil pour le cas où l'un des époux décèderait avant le jugement ou l'arrêt prononçant définitivement le divorce.

Un extrait littéral de l'acte qui constate ces conventions doit être transcrit dans la mesure où il se rapporte à des immeubles, au Bureau des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés, de la manière et dans les délais prévus à l'article 2 de la Loi hypothécaire du 16 décembre 1851 modifié par la Loi du 10 octobre 1913.

Les parties ont la faculté de faire dresser préalablement inventaire conformément aux articles 1175 et suivants du Code judiciaire.

2° Les effets personnels du divorce, à savoir :

- La résidence de chacun des époux pendant le temps des épreuves,
- L'autorité sur la personne et l'administration des biens des enfants et le droit aux relations personnelles visé à l'article 374 alinéa 4 du Code civil en ce qui concerne les enfants mineurs, tant pendant le temps des épreuves qu'après le divorce,
- La contribution de chacun des époux à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate des dits enfants, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus par le chapitre V, titre V, livre 1^{er} du Code civil,
- Le montant de l'éventuelle pension à payer par l'un des époux à l'autre pendant les épreuves et après le divorce, la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie, les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ce montant pourra être révisé après le divorce,

Lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle des enfants, les dispositions visées ci-dessus relativement aux enfants mineurs peuvent être révisées, après le divorce, par le juge compétent.

Le tribunal saisi, après avoir pris connaissance de l'avis du procureur du roi, rend, à l'audience d'introduction un jugement avant dire droit sur l'admissibilité du divorce, le respect des conditions de forme et de fond et la conformité du contenu des conventions relatives aux enfants mineurs à l'intérêt de ceux-ci.

La présence personnelle des parties n'est pas requise à cette audience d'introduction.

§2. En l'absence de contestation sur le respect des conditions d'admissibilité, de forme et de fond du divorce et sur le contenu des conventions relatives aux enfants mineurs, le tribunal, dans son jugement avant dire droit, fixe la date à laquelle le jugement prononçant le divorce et

homologuant les conventions préalables sera prononcé, sauf rétractation par les parties de leur accord.

Cette seconde audience devra être fixée au plus tôt trois mois et au plus tard quatre mois après la date de l'audience d'introduction, la rétractation des parties devant être faite par conclusions déposées au plus tard le jour de la seconde audience.

§3. S'il apparaît à l'audience d'introduction que l'avis du procureur du roi est négatif ou si le tribunal rend un jugement avant dire droit concluant au non respect des conditions d'admissibilité, de fond, de forme ou au non respect de l'intérêt des enfants mineurs dans les mesures les concernant, il fixe une audience en vue des débats sur les questions controversées.

La présence personnelle des parties est requise à cette audience à l'issue de laquelle sera prononcé le jugement statuant sur le divorce et l'homologation des conventions préalables.

Si pendant le délai s'écoulant entre l'audience d'introduction et la deuxième audience fixée par le jugement avant dire droit, les parties concluent un avenant modifiant ou complétant leurs conventions préalables en raison de l'avis négatif du procureur du roi ou du tribunal, ou en raison de la survenance de circonstances nouvelles et imprévisibles modifiant gravement leur situation, celle de l'un d'eux ou celle des enfants, elles devront déposer ledit avenant au greffe de la juridiction saisie au plus tard un mois avant la date d'audience et ce, en vue de son dépôt au dossier de la procédure et de sa communication pour avis écrit au procureur du roi.

Si l'avenant est déposé après ce délai, la deuxième audience sera reportée et fixée au plus tôt trois mois et au plus tard quatre mois après ce dépôt.

Article 31

L'article 1259 du même code, modifié par la loi du 19 février 2001, est remplacé par la disposition suivante :

« Art.1259.- §1 En cas de demande en divorce ne contenant pas un accord complet au sens de l'article précédent, à l'audience d'introduction, et après avis du Ministère public, le tribunal examine la cause de divorce et le contenu de l'accord partiel éventuellement intervenu.

Le calendrier de mise en état est fixé ainsi que la date de la deuxième audience, laquelle a lieu au plus tôt trois mois et au plus tard quatre mois après l'audience d'introduction.

A la deuxième audience, les accords partiels éventuels sont confirmés ou rétractés, la rétractation se faisant par le dépôt de conclusions au plus tard au jour de l'audience ; la demande au fond est alors plaidée.

§2. Lorsque les accords partiels sont conclus après le dépôt de la requête, ils sont déposés au greffe et transmis au procureur du roi pour avis.

En pareille hypothèse, la cause est ramenée à la première audience utile pour statuer sur un nouveau calendrier de mise en état et sur la fixation d'une audience à laquelle les accords seront confirmés ou rétractés par dépôt de conclusions.

§3. En toute hypothèse, le divorce ne peut être prononcé que si les parties ont :

- Soit conclu et confirmé leur accord sur les questions portant sur la jouissance du logement familial et le caractère gratuit ou non de l'occupation de celui-ci pendant la durée de l'instance en divorce, l'autorité parentale, l'hébergement des enfants mineurs, la contribution alimentaire et la pension alimentaire entre époux, ainsi que la question de l'imputabilité éventuelle de cette dernière lors de l'établissement des comptes de liquidation du régime matrimonial des époux.
- Soit justifié, en l'absence d'accord, avoir saisi le juge compétent d'une action tendant au règlement des mesures ci-avant et ce, conformément à l'article 1280 »

Article 32

L'article 1260 du même code, modifié par la loi du 19 février 2001, est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 1260.- Les accords globaux ou partiels conclus lors de l'introduction de la requête ou pendant la procédure sont homologués par le tribunal lorsqu'il prononce le divorce.

Cette homologation se fait après contrôle des conditions de forme et de la légalité.

Seules les conventions relatives aux enfants mineurs font l'objet d'un contrôle en opportunité, qui a pour seul objet d'examiner la conformité de leur contenu à l'intérêt de ces enfants.

Les accords partiels conclus lors du dépôt de la requête ou pendant la procédure peuvent porter sur la liquidation du régime matrimonial et la pension après divorce et présenter un caractère provisionnel ou définitif.

A défaut de précision, ces accords sont réputés provisionnels.

En toute hypothèse, ces accords ne lient les parties que s'ils ont été confirmés comme précisé ci-avant.

Une fois un accord homologué, il a valeur de transaction, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Article 33

Le deuxième alinéa de l'article 1261 du même code est abrogé.

Article 34

L'article 1262, abrogé par la loi du 30 juin 1994, est rétabli dans sa disposition suivante :

« Art.1262.- Les parties peuvent acquiescer au jugement prononçant le divorce par lettre signée personnellement par elles, déposée au greffe de la juridiction saisie ou notifiée au greffe par une lettre recommandée.

A défaut d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce doit être signifié, les recours ainsi que les délais de recours, en ce compris le pourvoi en cassation, ayant un caractère suspensif. »

Article 35

L'article 1264 du Code judiciaire est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1264- Lorsqu'un époux est dans un état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental, l'action en divorce ne pourra être introduite, par cet époux ou par son conjoint, que pour une désunion irrémédiable révélée par une séparation de plus de deux années consécutives.

L'époux qui se trouve dans un état de démence ou de grave déséquilibre mental est représenté par son tuteur, son administrateur provisoire ou, à défaut, par un administrateur ad hoc préalablement désigné par le juge saisi de la demande en divorce.

Le représentant de cet époux ne pourra en aucun cas être son conjoint en manière telle que si ce conjoint est tuteur ou administrateur provisoire, un administrateur ad hoc devra être désigné.

Le représentant agira pour demander ou défendre dans l'action en divorce et pourra également conclure les accords partiels ou globaux, conformes aux intérêts de la personne protégée.

Lorsque l'époux est sous régime d'interdiction et d'administration provisoire, son représentant devra respecter les formalités habilitantes du statut d'incapacité pour tout ce qui touche au patrimoine de l'incapable.

Lorsque la personne protégée est représentée par un administrateur ad hoc, le juge saisi de l'action en divorce n'homologue les accords conclus qu'après contrôle du respect de l'intérêt de la personne protégée ».

Article 36

Les articles 1267 et 1268 du même code sont abrogés.

Article 37

L'article 1269 alinéa 2 du même code est remplacé par la disposition suivante :

« Il est fait mention dans tous les cas du moment où la séparation de fait a pris cours ».

Article 38

L'article 1270bis du même code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1270bis – La preuve que les époux vivent séparés depuis plus de deux années consécutives peut être fournie par toutes voies de droit, à l'exclusion du serment ».

Article 39

L'article 1274 est complété par la disposition suivante :

« La requête civile n'est pas ouverte contre les jugements de divorce. »

Article 40

A l'article 1275, §1^{er}, du même code, modifié par la loi du 30 juin 1994, les mots « pour cause déterminée » sont supprimés.

Article 41

L'article 1278 du même code, modifié par la loi du 1^{er} juillet 1974, est remplacé par la disposition suivante :

« Art.1278.- Sans préjudice aux articles 318, 320, 1400, 8° et 1407, dernier alinéa du Code civil, le jugement de divorce n'a d'effet entre les parties que pour l'avenir.

Ces effets se produisent au moment où la décision qui prononce la dissolution de l'union conjugale, coulée en force de chose jugée, est transcrite dans les registres de l'état civil.

La décision de divorce n'est coulée en force de chose jugée que lorsque qu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation.

Lorsque un des époux décède avant que la décision prononçant le divorce soit coulée en force de chose jugée, l'union matrimoniale est dissoute par décès.

Lorsqu'il décède après cette date, l'union matrimoniale est dissoute par divorce. »

Article 42

L'article 1279 du même code, abrogé par la loi du 13 avril 1995, est rétabli dans sa formulation suivante :

« Art.1279.- Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 1400, 8° et 1407 in fine du Code civil, le divorce n'a d'effets à l'égard des tiers qu'à dater de la transcription du divorce dans les registres de l'état civil, et pour l'avenir seulement.

En conséquence, le divorce des époux ne modifie pas leurs droits et obligations à l'égard des tiers, pour ce qui est des droits et obligations nés ou conclues avant la transcription du divorce dans les registres de l'état civil. »

Article 43

L'article 1280, modifié par les lois des 14 juillet 1976, 2 février 1994, 30 juin 1994, 20 mai 1997 et 28 janvier 2003 est modifié comme suit :

a/ L'alinéa 1 est complété par la disposition suivante :

« Le président du tribunal est saisi par la requête introductive de la procédure en divorce, par requête contradictoire ultérieure, par procès-verbal de comparution volontaire ».

b/ A l'alinéa 6, les mots « sur la signification qui leur en est faite par ministère d'huissier de justice » sont remplacés par les mots « Sur la notification qui leur en est faite par le greffe ».

c/ Au dernier alinéa, les mots « sans préjudice d'une nouvelle citation» sont remplacés par les mots «Sans préjudice d'une nouvelle requête».

Article 44

A l'article 1282, modifié par la loi du 30 juin 1994, les mots « à partir de la date de la signification de la citation en divorce » sont remplacés par les mots : « A partir de la date du dépôt au greffe de la requête en divorce ».

Article 45

L'article 1284 est complété par la disposition suivante :

« La réconciliation consiste en une reprise de la vie conjugale, avec abandon de la procédure en divorce, cet abandon étant suffisamment démontré par l'absence de tout acte de procédure pendant une période continue de six mois au moins ».

Article 46

A l'article 1286*bis* les mots « prononcé sur base de l'article 232 du Code civil » sont supprimés.

Article 47

La section II du chapitre XI du livre IV de la 4^e partie du Code judiciaire, intitulée « Du divorce par consentement mutuel » est supprimée.

Article 48

La section III du chapitre XI du livre IV de la 4^e partie du Code judiciaire, intitulée « De la séparation de corps » devient la section II.

L'article 1305 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1305- Dans les cas où les époux peuvent demander le divorce, ils peuvent pareillement former demande en séparation de corps ».

Article 49

L'article 1306 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1306 – Les articles 1254 à 1263, 1269 à 1270bis, 1274 à 1280 sont applicables à la demande de séparation de corps ».

Article 50

L'article 1307 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1307 – Après séparation de corps, chaque époux peut demander le divorce pour désunion irrémédiable.

L'intentement d'une action en divorce n'est pas, par lui-même, une cause permettant la révision des conventions conclues dans le cadre de la séparation de corps ».

Article 51

La section IV du chapitre XI du livre IV de la 4^e partie du Code judiciaire intitulée « Conversion de la séparation de corps en divorce » est abrogée (abrogation des articles 1309 et 1310).

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 52

La présente loi ne s'applique aux procédures en cours lors de son entrée en vigueur que si les deux parties y consentent par un acte déposé au greffe de la juridiction saisie.

Dans les autres cas, la nouvelle loi ne s'applique qu'aux procédures introduites après son entrée en vigueur.

Article 53

La présente loi entre en vigueur au premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.
